

**ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
CANTON DE BONNEVILLE  
COMMUNE DE VOUGY**

**ARRÊTÉ N° 2019-039**

**Prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VOUGY,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale Faucigny-Glières approuvé le 16 mai 2011 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme approuvé le 18 mai 2016 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la commune, après plusieurs années d'application du PLU, de faire évoluer le document d'urbanisme sur les points suivants :

- La modification du règlement graphique, afin de prendre en compte la réalité du terrain existant pour définir la limite entre la zone urbaine (zone U) et la zone à urbaniser (secteur 1AUc-oap3\*), au lieu-dit "Vougy d'en Bas". En effet, la zone à urbaniser couvre actuellement une construction annexe liée à une construction principale située en zone U, rendant difficile la mise en œuvre opérationnelle de cette orientation d'aménagement et de programmation,
- La mise en œuvre d'un emplacement réservé au lieu-dit "Les Fontaines", pour permettre la réalisation d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales, nécessaire à la bonne gestion des eaux pluviales dans le secteur et à l'échelle de la commune.

En lien avec ce projet, il est nécessaire pour la commune de mieux maîtriser les nouvelles constructions dans le secteur. Pour ce faire, la commune souhaite mobiliser l'outil du périmètre d'étude inscrit au titre de l'article L424-1 du Code de l'Urbanisme, afin de pouvoir surseoir à statuer sur les nouvelles autorisations d'urbanisme qui pourraient compromettre la mise en œuvre de ce projet.

**Considérant** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**Considérant** que cette modification a pour effet de faire évoluer le règlement graphique, ainsi que d'inscrire un emplacement réservé ;

**Considérant** en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**Considérant** que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

**Considérant** que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vougy est prescrite.

### Article 2 :

Le projet de modification porte sur l'adaptation du dispositif réglementaire du PLU afin de :

- prendre en compte la réalité du terrain existant pour définir la limite entre la zone urbaine (zone U) et la zone à urbaniser (secteur 1AUc-oap3\*), au lieu-dit "Vougy d'en Bas".
- mettre en œuvre un emplacement réservé au lieu-dit "Les Fontaines", pour permettre la réalisation d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales, nécessaire à la bonne gestion des eaux pluviales dans le secteur et à l'échelle de la commune.

### Article 3 :

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

### Article 4 :

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 3 ci-dessus, le maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et pourra adopter le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

### Article 5 :

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

### Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet.

Fait à VOUGY, le 04 septembre 2019

Le Maire,  
Alain SOLLIET

